



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Section ordre public**

Montpellier, le **8 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.02.DS.034
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier de la
Gardiole du fait d'opérations militaires d'envergure en terrain libre

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- Vu** le décret n°2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'avis de manœuvre zonal de l'EMZD de Marseille ;

Considérant que la forte activité militaire dans le périmètre du massif de la Gardiole durant toute la période de la manœuvre en terrain libre, de jour comme de nuit, se concrétisera par des opérations de combat avec déplacements tactiques, avec emploi de munitions d'exercice ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la fréquentation du massif forestier de la Gardiole pour des impératifs de protection des personnes, des biens et de facilitation des opérations militaires d'envergure et d'ordre public ;

Considérant l'urgence à réglementer l'accès au massif forestier de la Gardiole ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes, des biens et de facilitation des opérations militaires d'envergure, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation et la présence dans le massif forestier de la Gardiole (cf. carte en annexe 1) aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Les communes concernées par le présent arrêté sont Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre le 24 février et le 4 mars 2023 inclus.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans la zone d'exercice militaire du massif forestier de la Gardiole défini en annexe 1 y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus mentionnées ne concernent pas l'autoroute A9, les routes départementales et métropolitaines de niveau 1 à 3 (ex RD), à savoir notamment M185, M114, RD600, RD612, RD613, RD2, RD116, RD185E4, RD129 (cf. annexe 1).

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre sont interdits, notamment :

- parking du col de la Tortue, communes de Fabrègues et Mireval (annexe 1),

La cartographie de la zone d'application du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 2 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur activité professionnelle, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché sur le terrain sur des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées du massif forestier de la Gardiole.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
les maires des communes du massif forestier de la Gardiole citées à l'article 1 à savoir : Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelone,
le président du conseil départemental de l'Hérault,
le président de Montpellier-Méditerranée-Métropole,
le président de Sète Agglopôle Méditerranée,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
le directeur régional Languedoc-Roussillon du réseau ASF de Vinci Autoroutes,

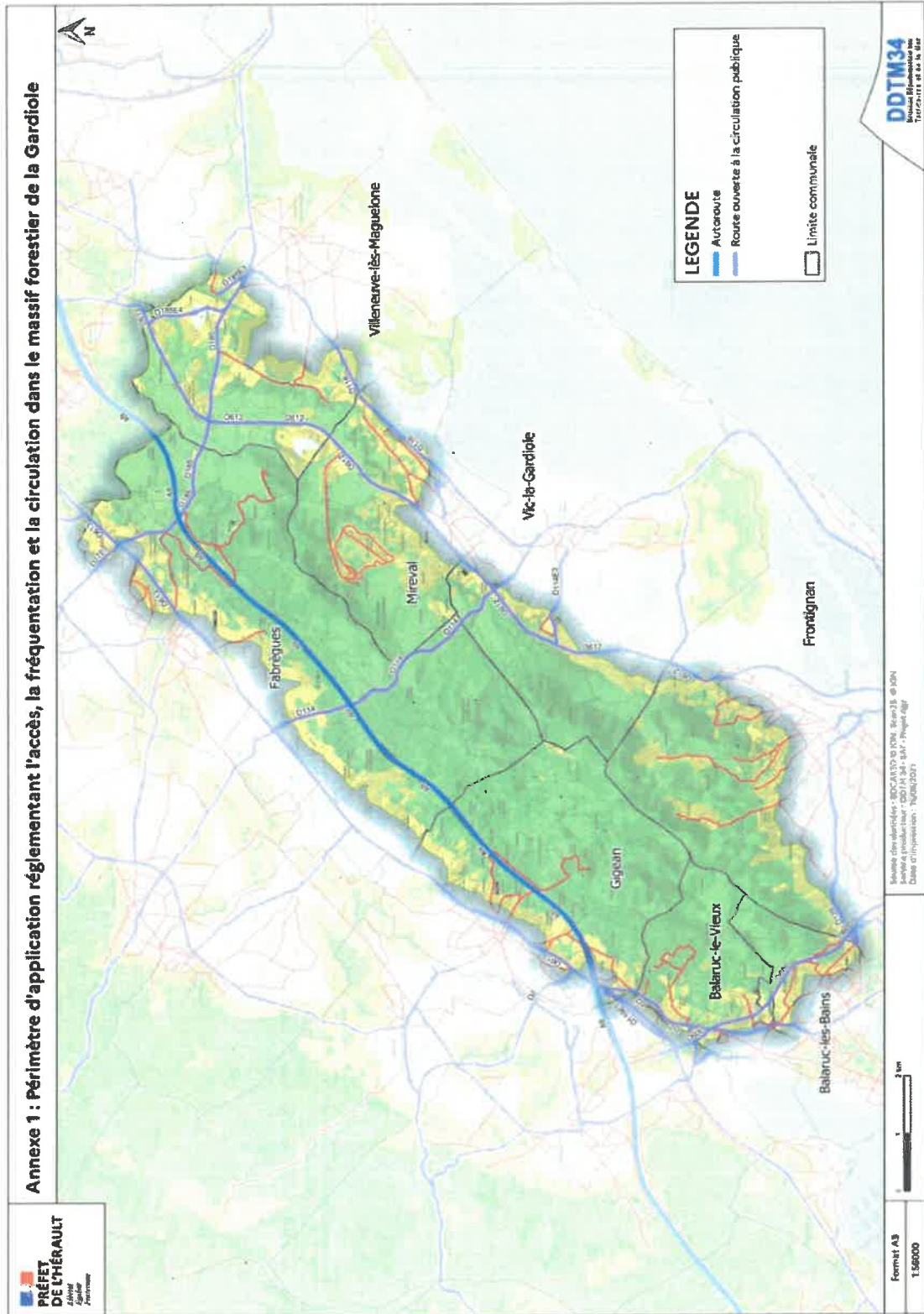
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux principales entrées du massif de la Gardiole et dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

ANNEXE 1: Périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n° 2023.02.DS.034



ANNEXE 2 : Liste des personnes chargées d'une mission de service public exclues du champ d'application du présent arrêté

| Catégorie | Contexte |
|--|---|
| Agents des services d'incendie et de secours | Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, ...) |
| Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale | Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue |
| Agents de l'Office national des forêts | Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées |
| Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...) | Pour toute mission |
| Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique | Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, ...) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable |
| Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires | |
| Personnels de santé | Intervention pour des soins aux domiciles des propriétaires ou locataires qui résident dans la zone réglementée |